



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

— 6 JUIL. 2018

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE

ARRETE PREFCTORAL-N°70-2018-07-06-006 *de*

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des 4 puits *de Saint-Antoine* (P1, P2, P3 et P5), des 2 puits *des Prés de la Grange* (P1 et P2), de la source *de Belle Fontaine*, des 3 sources *de Gros Chêne* et des 2 sources *de Mourlot*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces 12 captages,

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux de Champagney à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1604 du 20 novembre 2015.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-10 et L.163-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-1604 du 20 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des 5 sources *de la Selle*, des 4 sources *de la Chapelle*, et de la source *Mathieu* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et autorisant la commune de RONCHAMP à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champagney, par l'adhésion de la commune de RONCHAMP au 15 octobre 2016 ;
- VU la délibération du 28 novembre 2015 par laquelle le syndicat des eaux de Champagney à engager à la procédure d'autorisation de distribution, d'autorisation de prélèvement et de protection de ses ressources en eau ;
- VU la convention de gestion, signée le 3 avril 2017, entre le syndicat des eaux de Champagney et l'ONF pour les puits de *Saint-Antoine* ;
- VU la convention de gestion, signée le 30 avril 2018, entre le syndicat des eaux de Champagney et la commune de RONCHAMP pour les sources *de la Selle*, les sources *de la Chapelle* et la source *Mathieu* ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 juin au 8 juillet 2017 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-10-005 du 10 mai 2017, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> août 2017 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÈTE**

### **SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Champagney la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des 12 ouvrages de prélèvement suivants :

**Puits de Saint-Antoine P1 :**

- d'indice de classement national : 04118X0004
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 981 985  
Y = 6 749 123  
Z = 577 m
- implanté sur la parcelle n°22, section ZA, au lieu-dit "*Patachée Graine*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

**Puits de Saint-Antoine P2 :**

- d'indice de classement national : 04118X0025
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 982 050  
Y = 6 749 171  
Z = 579 m
- implanté sur la parcelle n°22, section ZA, au lieu-dit "*Patachée Graine*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

**Puits de Saint-Antoine P3 :**

- d'indice de classement national : 04118X0105
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 981 940  
Y = 6 749 093  
Z = 577 m
- implanté sur la parcelle n°23, section ZA, au lieu-dit "*Patachée Graine*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

**Puits de Saint-Antoine P4 :**

- d'indice de classement national : 04118X0108
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 982 040  
Y = 6 749 121  
Z = 578 m
- implanté sur la parcelle n°22, section ZA, au lieu-dit "*Patachée Graine*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

**Puits des Prés de la Grange P1 (ou Puits aval) :**

- d'indice de classement national : 04117X0081
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 979 133  
Y = 6 740 333  
Z = 402 m
- implanté sur la parcelle n°113, section ZH, au lieu-dit "*Derrière la Tuilerie*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS.

**Puits des Prés de la Grange P2 (ou Puits amont) :**

- d'indice de classement national : 04117X0082
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 979 218  
Y = 6 740 492  
Z = 403 m

- implanté sur la parcelle n°113, section ZH, au lieu-dit "*Derrière la Tuilerie*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS.

**Source de Belle Fontaine :**

- d'indice de classement national : 04432X0054/S
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 972 223  
   Y = 6 736 948  
   Z = 440 m
- implantée sur la parcelle n°880, section E, au lieu-dit "*Le Chérimont et le Tonnet*", sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY.

**Source de Mourlot S1 :**

- d'indice de classement national : 04117X0096
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 981 083  
   Y = 6 748 739  
   Z = 690 m
- implantée sur la parcelle n° 368, section A, au lieu-dit "*Rocher du Changeur*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

**Source de Mourlot S2 :**

- d'indice de classement national : 04117X0102
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 981 112  
   Y = 6 748 562  
   Z = 650 m
- implantée sur la parcelle n° 378, section A, au lieu-dit "*Rocher du Changeur*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

**Source de Gros Chêne S1 :**

- d'indice de classement national : 04117X0045
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 980 162  
   Y = 6 748 177  
   Z = 670 m
- implantée sur la parcelle n° 374, section A, au lieu-dit "*Baisse de la Vache*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

**Source de Gros Chêne S2 :**

- d'indice de classement national : 04117X0094
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 980 206  
   Y = 6 748 155  
   Z = 660 m
- implantée sur la parcelle n° 375, section A, au lieu-dit "*Baisse de la Vache*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

**Source de Gros Chêne S3 (Josette) :**

- d'indice de classement national : 04117X0095
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 980 233

Y = 6 748 130

Z = 650 m

- implantée sur la parcelle n° 376, section A, au lieu-dit "Basse de la Vache", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

## **Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le syndicat des eaux de Champagney est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

<b>Captages</b>	<b>Prélèvements autorisés en période d'étiage (m<sup>3</sup>/j)</b>	<b>Prélèvements moyens annuels autorisés (m<sup>3</sup>/j)</b>	<b>Prélèvements autorisés maximum par an (m<sup>3</sup>)</b>
Puits de Saint-Antoine	2 484	3 015	1 100 000
Puits des Prés de la Grange	1 884	1 671	610 000
Source de Belle Fontaine	155,5	120	43 800
Sources de Mourlot	54	110	40 000
Sources de Gros Chêne	27	50	18 200
<b>Totaux</b>	<b>4 604,5</b>	<b>4 866</b>	<b>1 812 000</b>

## **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de Champagney prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissé provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de Champagney en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le syndicat des eaux de Champagney s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

#### **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 6. AUTORISATION**

Le syndicat des eaux de Champagney est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le syndicat des eaux de Champagney doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

#### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

Le syndicat des eaux de Champagney doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Un suivi de l'équilibre calco-carbonique de l'eau distribuée est réalisé durant une période de 24 mois. En fonction des résultats de ce suivi, une réhabilitation des stations de traitement pourra être demandée.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés au siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de Champagney, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

## 12.1 – Périmètres de protection immédiate

Neuf périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

### Délimitation :

Le **PPI des puits des *Pré de la Grange***, constitué d'une parcelle cadastrale, appartient au syndicat des eaux de Champagney et doit le demeurer.

Le **PPI des puits de *Saint-Antoine*** est composé de 5 parcelles cadastrales dont :

- ✓ 3 appartiennent au syndicat des eaux de Champagney et doivent le demeurer,
- ✓ 1 appartient à l'Etat (France Domaine) et fait l'objet de la convention visée ci-dessus entre son exploitant, l'ONF et le syndicat des eaux de Champagney,
- ✓ 1 appartient à la commune de PLANCHER-LES-MINES à acquérir par le syndicat des eaux de Champagney.

Le **PPI de la source de *Belle Fontaine*** est constitué de deux parcelles cadastrales qui appartiennent à la commune de CHAMPAGNEY, et sont à acquérir par le syndicat des eaux de Champagney.

Les **2 PPI des sources de *Mourlot***, sont chacun constitués d'une parcelle cadastrale qui appartient à la commune de PLANCHER-LES-MINES, et sont à acquérir par le syndicat des eaux de Champagney.

Les **4 PPI des sources de *Gros Chêne*** sont chacun constitués d'une parcelle cadastrale qui appartient à la commune de PLANCHER-LES-MINES, et sont à acquérir par le syndicat des eaux de Champagney.

### Prescriptions :

La clôture existante qui entoure le **PPI des puits des *Prés de la Grange*** est remplacée par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

Les **PPI des sources de *Gros Chêne*** sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé à l'exception du PPI de la source de *Gros Chêne* n°3 lequel, par dérogation, n'est pas clôturé (l'accès à la prise d'eau étant limité par un mur muni d'une porte verrouillée).

Les **PPI des sources de *Mourlot*** sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé. Pour la source de *Mourlot* 2, la clôture sera posée de manière à interdire l'accès au captage.

Le **PPI des puits de *Saint-Antoine*** est clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du **PPI de la source de *Belle Fontaine***, les ouvrages sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé, situé à une distance d'au moins 5 mètres par rapport aux ouvrages et à leurs drains.

A l'intérieur des espaces clôturés des PPI :

- les arbres et arbustes situés dans un rayon de 10 m autour des ouvrages sont abattus ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Dans l'espace non clôturé du PPI des puits des *Prés de la Grange*, les terrains sont maintenus en pré de fauche ou en pâture et, dans ce deuxième cas, le pacage ne doit pas entraîner une destruction du couvert végétal.

Dans l'espace non clôturé du PPI de la source *de Belle Fontaine*, le boisement est maintenu.

## 12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Cinq périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté. Leurs limites suivent des limites de parcelles forestières, des limites de parcelles cadastrales et des voies de communication.

### Activités interdites communes aux 5 PPR :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de CHAMPAGNEY ;
- ✗ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✗ l'épandage des pesticides ;
- ✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté:
  - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournelement des andains ;
  - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
    - *Salmonella* < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
    - *Entérovirus* < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
    - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- ✗ le retournelement des prairies temporaires et permanentes ;
- ✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires et quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

### Activités interdites supplémentaires spécifiques aux PPR des sources *de Gros Chêne* et *de Mourlot* :

- ✗ la vidange des engins forestiers ;
- ✗ la création de nouvelles pistes forestières ;
- ✗ la fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
- ✗ les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- ✗ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ✗ la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires ;
- ✗ les compétitions ou entraînement d'engins à moteur ;
- ✗ le passage de véhicules à moteur en dehors de ceux liés à l'exploitation forestière ;
- ✗ la création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- ✗ les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- ✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✗ l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✗ la création de cimetières ;
- ✗ la création de camping et de terrain de sport.

### Activité interdite supplémentaire spécifique au PPR de la source *de Belle Fontaine* :

- ✗ les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité.

#### Activités réglementées communes aux 5 PPR :

- ✓ les entreprises en charge des travaux forestiers sont informées par le syndicat des eaux de CHAMPAGNEY de l'implantation des ouvrages de captage, de collecte et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation.
- ✓ les entreprises en charge des travaux forestiers informent en urgence le syndicat des eaux de CHAMPAGNEY en cas de déversement accidentel d'un polluant.
- ✓ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls les matériaux inertes provenant de carrières sont utilisés.

#### Activités réglementées supplémentaires communes aux PPR des puits *de Saint-Antoine et des Prés de la Grange* :

- ✓ la filière d'assainissement des habitations existantes font l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité avant le 31 décembre 2019 ;
- ✓ l'extension et de la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel ;
- ✓ les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, doivent être réalisés sur des systèmes de rétention dimensionnés en fonction des volumes stockés ;
- ✓ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricole (NOR : ENVE9320393A) ;
- ✓ l'accès au PPR de Saint-Antoine est accordé aux seules personnes autorisées ;

#### Activités réglementées supplémentaires communes aux PPR des sources *de Gros Chêne, des sources de Mourlot et de la source de Belle Fontaine* :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans une des deux conditions suivantes :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à :
    - ✓ 1 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPR de la source *de Belle Fontaine*,
    - ✓ 2 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPR des sources *de Gros Chêne*,
    - ✓ 5 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPR des sources *de Mourlot* ;
  - en cas de problème sanitaire avéré.
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
  - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.

#### Article 13. PLAN D'ALERTE

Le syndicat des eaux de CHAMPAGNEY établit, en lien avec les services de secours, les gestionnaires de la voirie, les forces de l'ordre et l'agence régionale de santé un plan d'alerte et d'intervention afin d'être averti, dans les plus brefs délais, d'accidents ou d'incidents sur les routes traversant ou longeant les PPR et susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées aux puits et aux sources.

Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence etc.), sous la responsabilité du syndicat des eaux de Champagney.

Tout incident ou accident devra être immédiatement porté à la connaissance du syndicat des eaux de Champagney et de l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

#### **Article 14. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### **Article 15. SERVITUDES**

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Champagney les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat des eaux indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

### **SECTION IV : MISES EN CONFORMITE**

#### **Article 17. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

Le syndicat des eaux de Champagney réalise les travaux suivants :

##### **Tous les captages :**

- l'étanchéité des ouvrages (captages et bâches de stockage) à la pénétration de la petite faune et aux eaux de ruissellement est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- les ouvrages sont inspectés, nettoyés et désinfectés au minimum une fois par an.

##### **Sources de Mourlot :**

- vérification de l'étanchéité du captage *de Mourlot 1* et, le cas échéant, restauration de l'étanchéité ;
- protection de l'exutoire des trop-pleins des captages à l'aide d'une grille à mailles fines ou d'un clapet empêchant le passage des petits animaux ;
- installation d'une crêpine sur la conduite de départ du captage *de Mourlot 2* ;
- installation d'un capot étanche aéré et verrouillé sur l'ouvrage de brise-charge ;

- matérialisation des ouvrages de brise-charge et du réservoir et entretien régulier.

Sources de Gros Chêne :

- installation d'une crêpine sur la conduite de départ du captage *de Gros Chêne 1* ;
- protection de l'exutoire des trop-pleins des captages à l'aide d'une grille à mailles fines ou d'un clapet empêchant le passage des petits animaux ;
- réhabilitation de la maçonnerie extérieure des ouvrages de captage, de brise-charge et de réserve ;
- installation d'un capot étanche aéré et verrouillé sur tous les ouvrages.

Source de Belle Fontaine :

- les débouchés des trop-pleins sont munis d'un dispositif empêchant la pénétration de la petite faune.

Puits de Saint-Antoine :

- les crêpines des puits *P1, P2 et P3* seront remplacées ;
- le puits *P4* est muni d'un capot de fermeture étanche aux eaux de ruissellement et ne fait l'objet d'aucun prélèvement d'eau ;
- une barrière est posée sur la route à l'entrée du PPR afin d'accorder l'accès aux seules personnes autorisées.

**Article 18. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 17, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre calco-carbonique pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

**SECTION V : MODIFICATIONS DE L'ARRETE N°2015-1604  
DU 20 NOVEMBRE 2015**

**Article 19. BENEFICIAIRE**

Le présent arrêté modifie le bénéficiaire de l'arrêté n°2015-1604 du 20 novembre 2015, visé ci-dessus, en autorisant le syndicat des eaux de Champagney en lieu et place de la commune de RONCHAMP.

Les **PPI** sont composés de parcelles cadastrales appartenant à la commune de RONCHAMP et font l'objet de la convention susvisée entre la commune de RONCHAMP et le syndicat des eaux de Champagney.

**Article 20. MODIFICATIONS**

L'article 1 de l'arrêté ARS-2015 n°2015-1604 est modifié comme suit :

Au lieu de « au profit de la commune de RONCHAMP », lire « au profit du syndicat des eaux de Champagney ».

Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 14, 16, 21 de l'arrêté ARS-2015 n°2015-1604 sont modifiés comme suit :

Au lieu de « la commune de RONCHAMP », lire « le syndicat des eaux de Champagney ».

L'article 12 de l'arrêté ARS-2015 n°2015-1604 est modifié comme suit :

- Au lieu de « déclaré au Maire de RONCHAMP », lire « déclaré au Président du syndicat des eaux de Champagney »,

- Au lieu de « au bénéfice de la commune de RONCHAMP », lire « au bénéfice du syndicat des eaux de Champagney »,
- Au lieu de « informées par la commune de RONCHAMP », lire « informées par le syndicat des eaux de Champagney »,
- Au lieu de « informer en urgence la commune de RONCHAMP », lire « informer en urgence le syndicat des eaux de Champagney ».

Est ajouté à la liste des responsables des articles 18 et 25, le syndicat des eaux de Champagney.

## SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 21. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE**

Le président du syndicat des eaux de Champagney et les maires de CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS, CLAIREGOUTTE, RONCHAMP, SAINT-BARTHELEMY et PLANCHER-LES-MINES sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 22. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 23. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 24.**

Le syndicat des eaux de Champagney ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Article 25.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### **Article 26.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS, CLAIREGOUTTE, RONCHAMP et PLANCHER-LES-MINES pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du syndicat, dans deux journaux diffusés dans le département ;

- notifié individuellement sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par les soins du syndicat, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux de Champagney et les maires de CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS, CLAIREGOUTTE, RONCHAMP et PLANCHER-LES-MINES qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### **Article 27. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

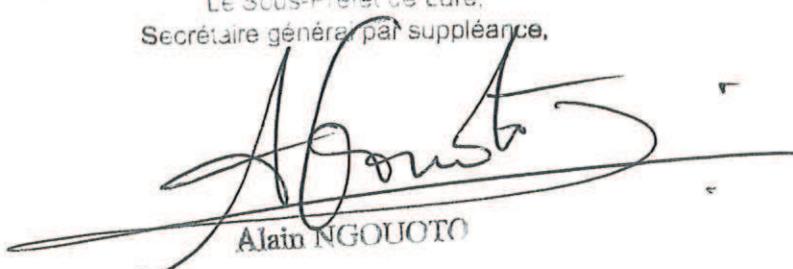
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

### **Article 28. EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de Champagney et les maires de CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS, CLAIREGOUTTE, RONCHAMP et PLANCHER-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

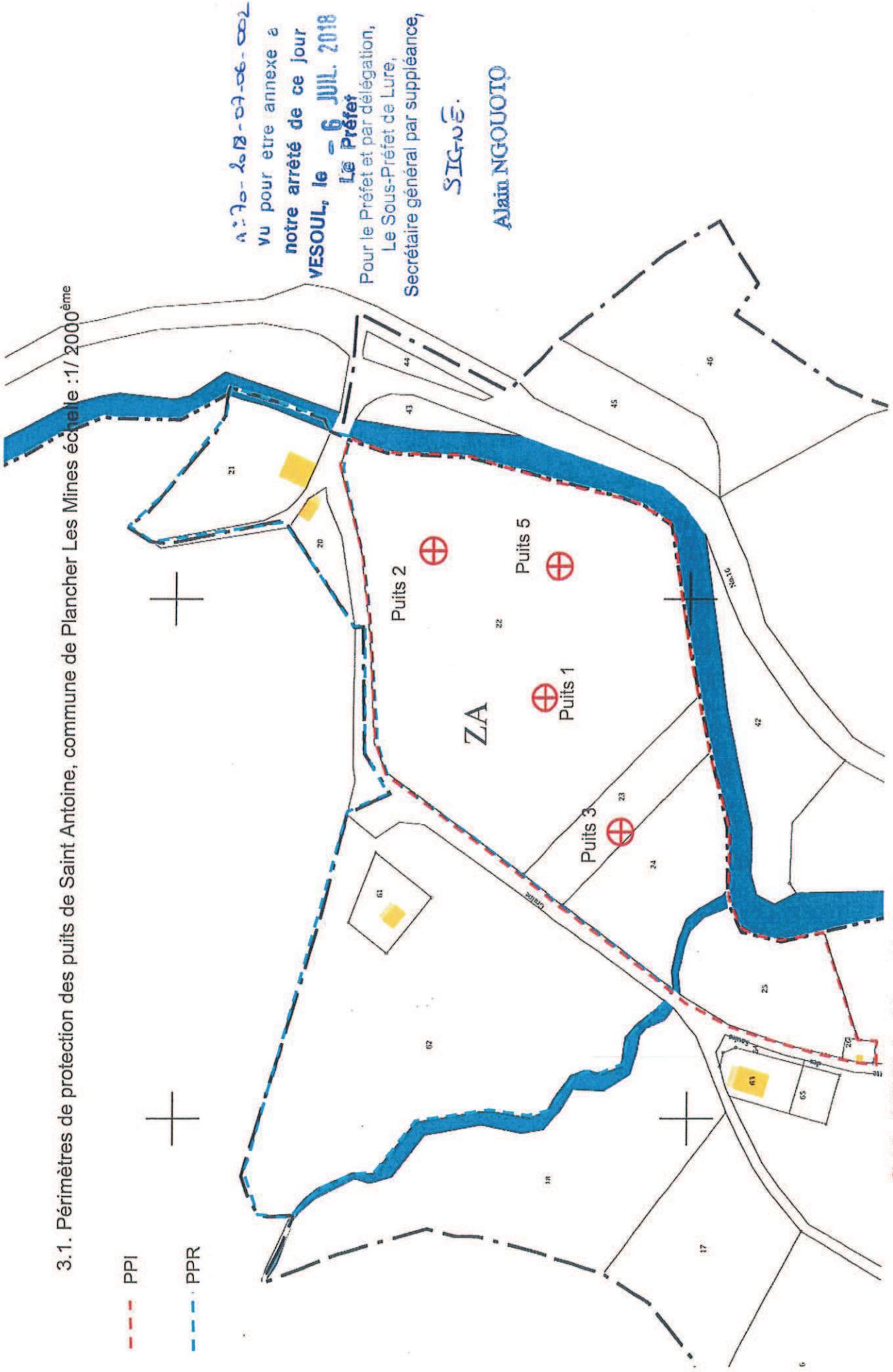
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **– 6 JUIL. 2018**  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet de Lure,  
 Secrétaire général par suppléance,

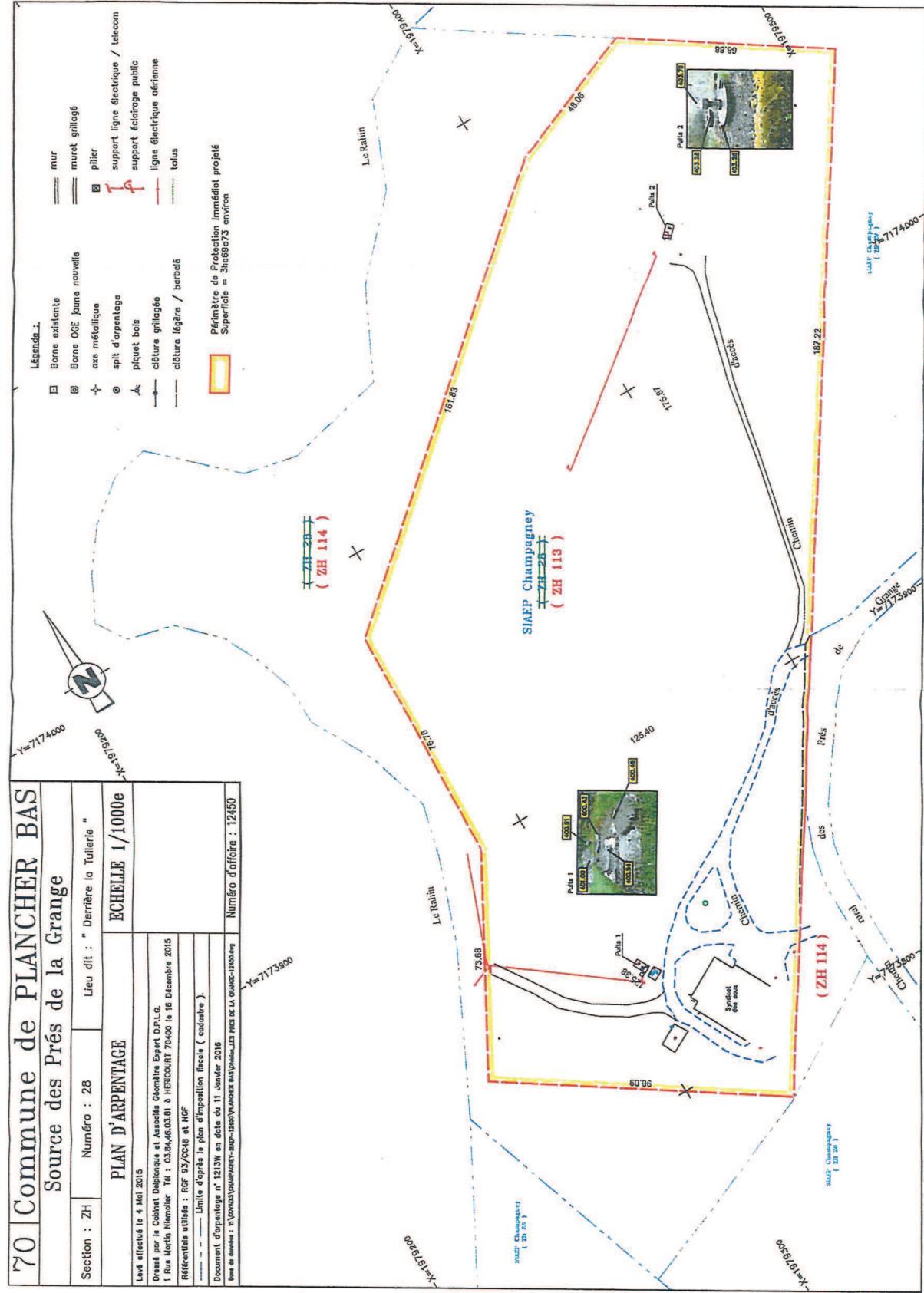


Alain NGOUOTO

3.1. Périmètres de protection des puits de Saint Antoine, commune de Plancher Les Mines échelle :1/2000

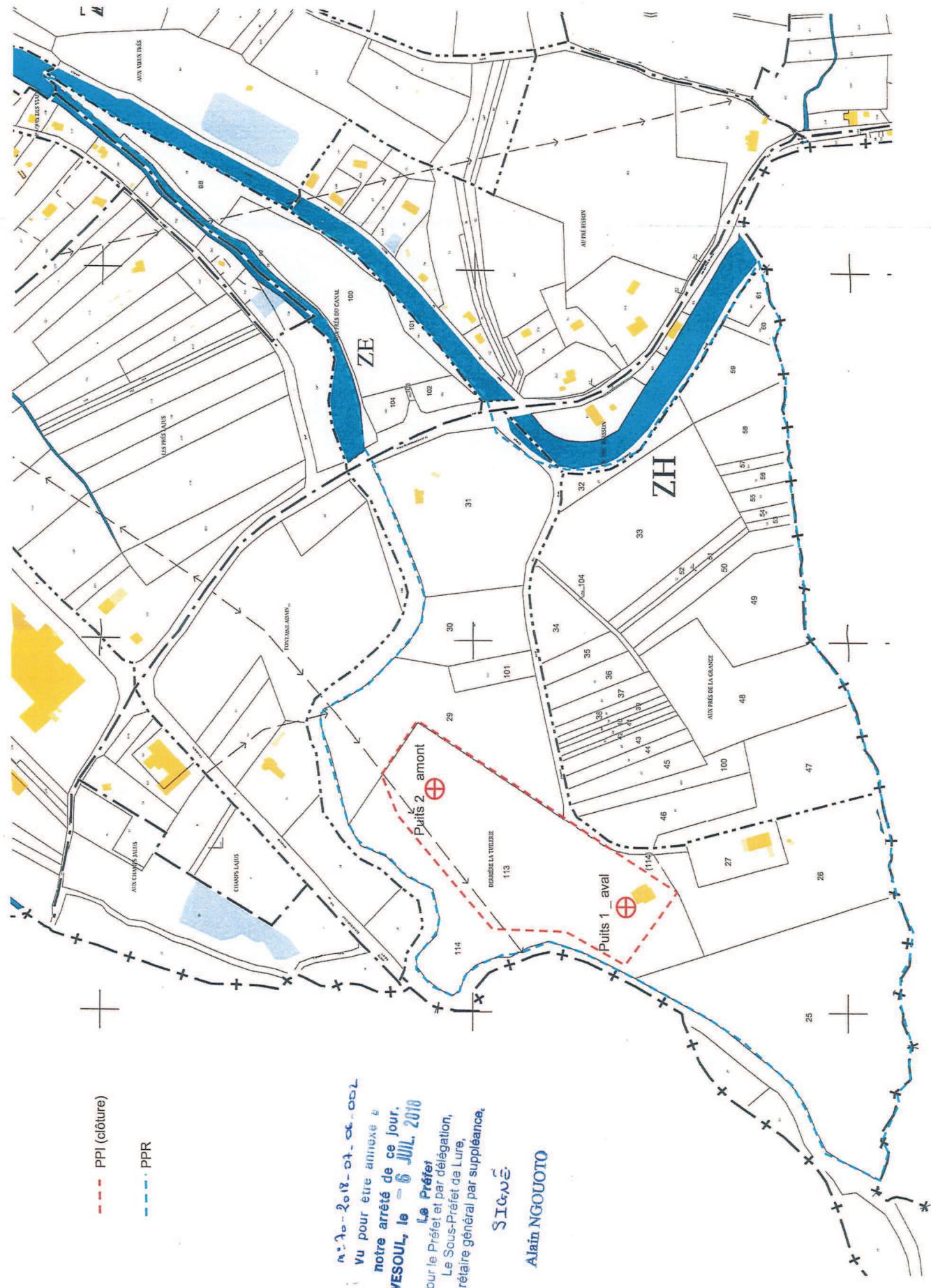


3.4. Plan d'arpentage du PPI de Pré la Grange (zone clôturée).



...  
Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
**VEZOUL, le 6 Juil. 2018**  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lure,  
Secrétaire général par suppléance,  
**S.I.G.-J.W.**  
Alain NGOUOTTO

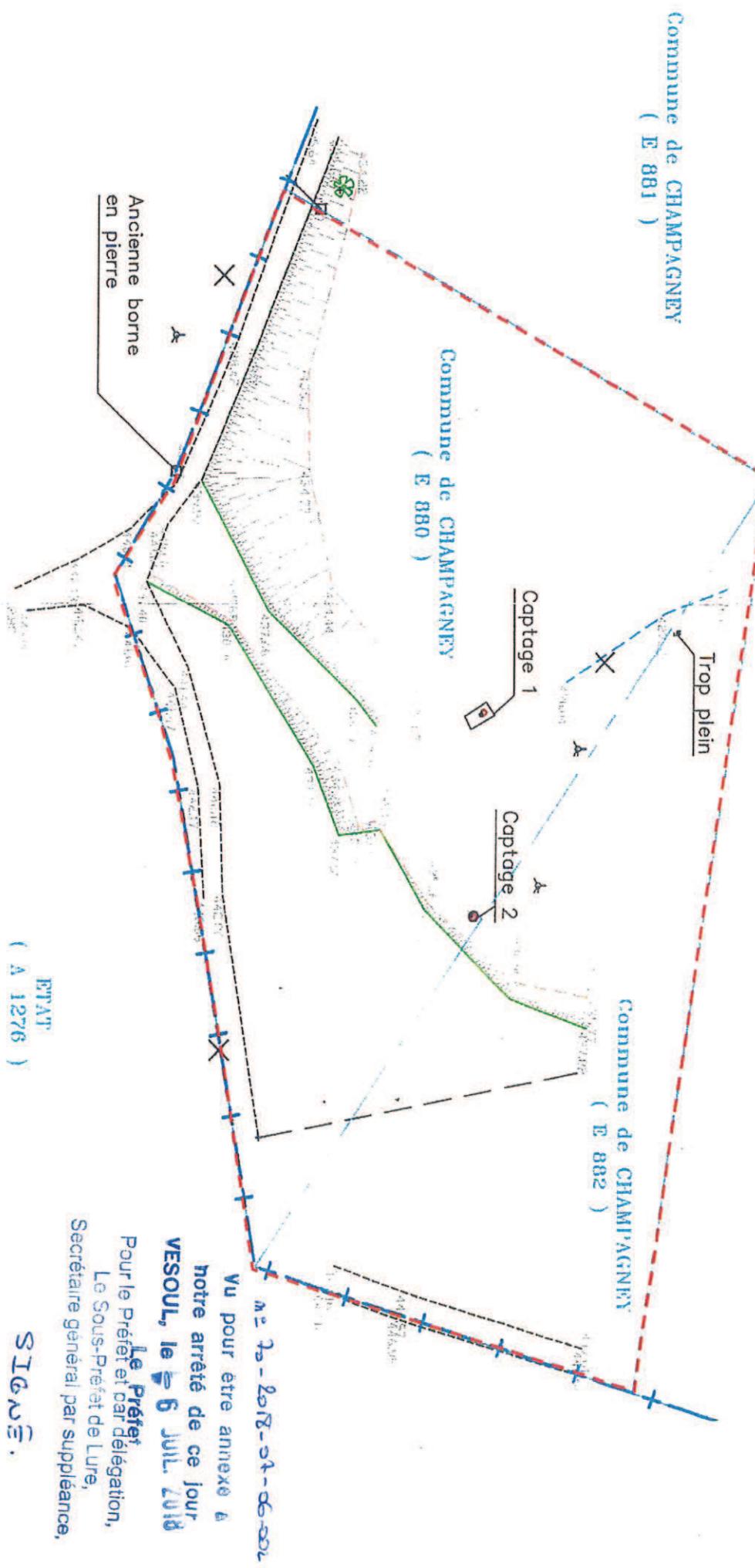
3.6. Périmètres de protection des puits de Pré la Grange, commune de Plancher Bas échelle :1/4000ème



› de protection immédiate de la source de Belle Fontaine (échelle : 1/500)

Commune de CHAMPAGNEY (E 388)

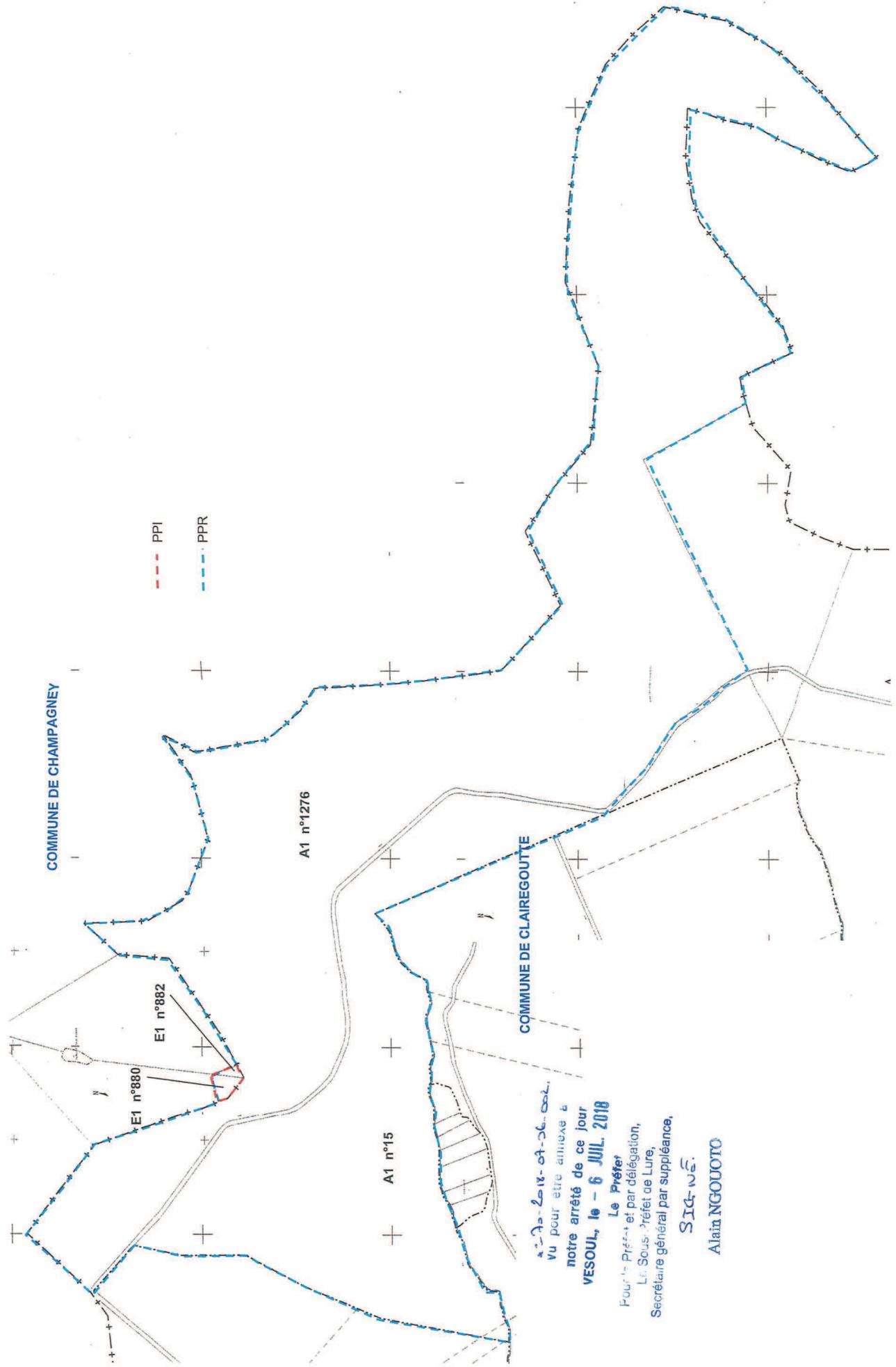
— PPI



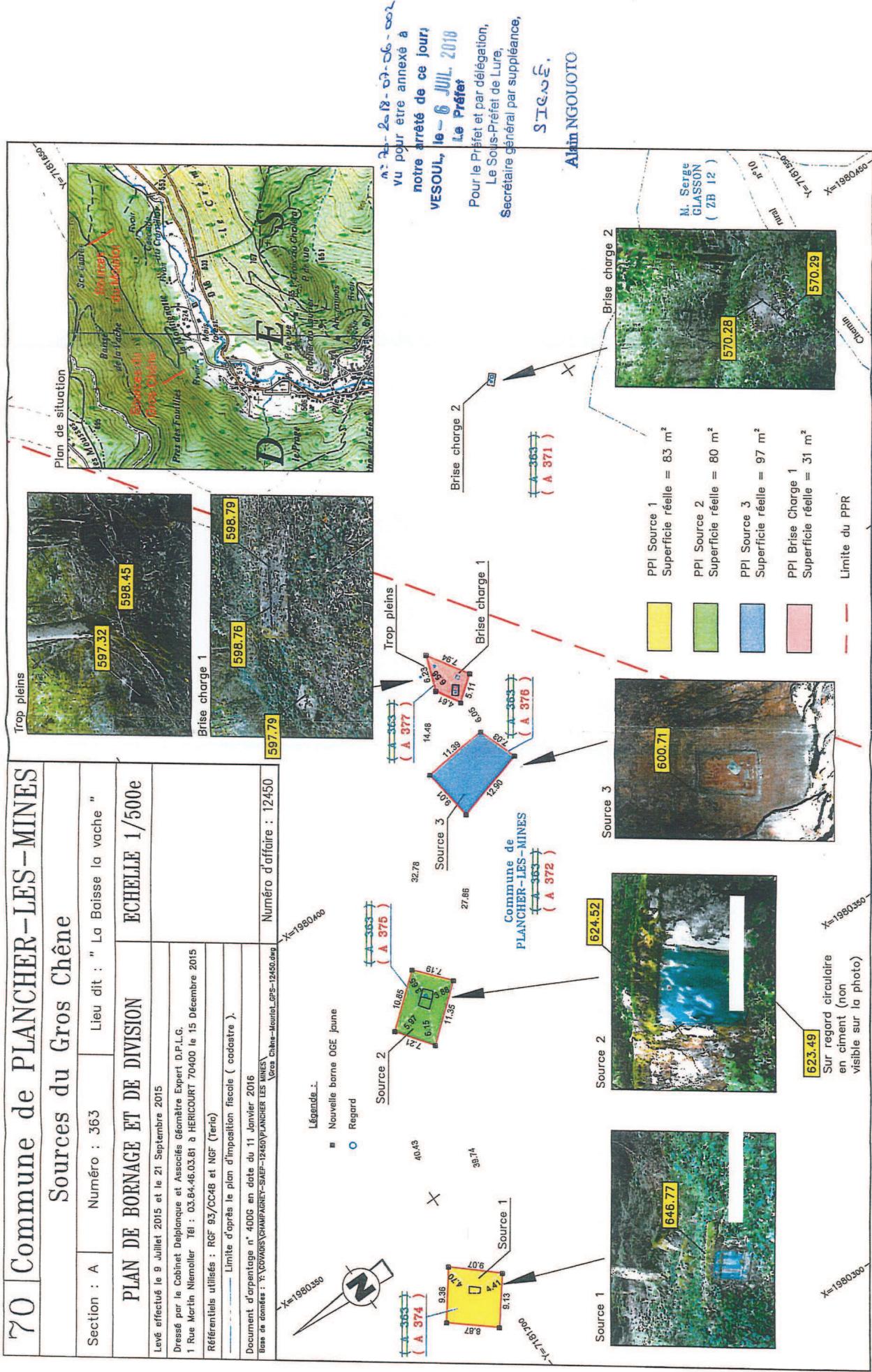
Il pourra être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
**VESOUL, le 6 juill. 2018**

SHEK

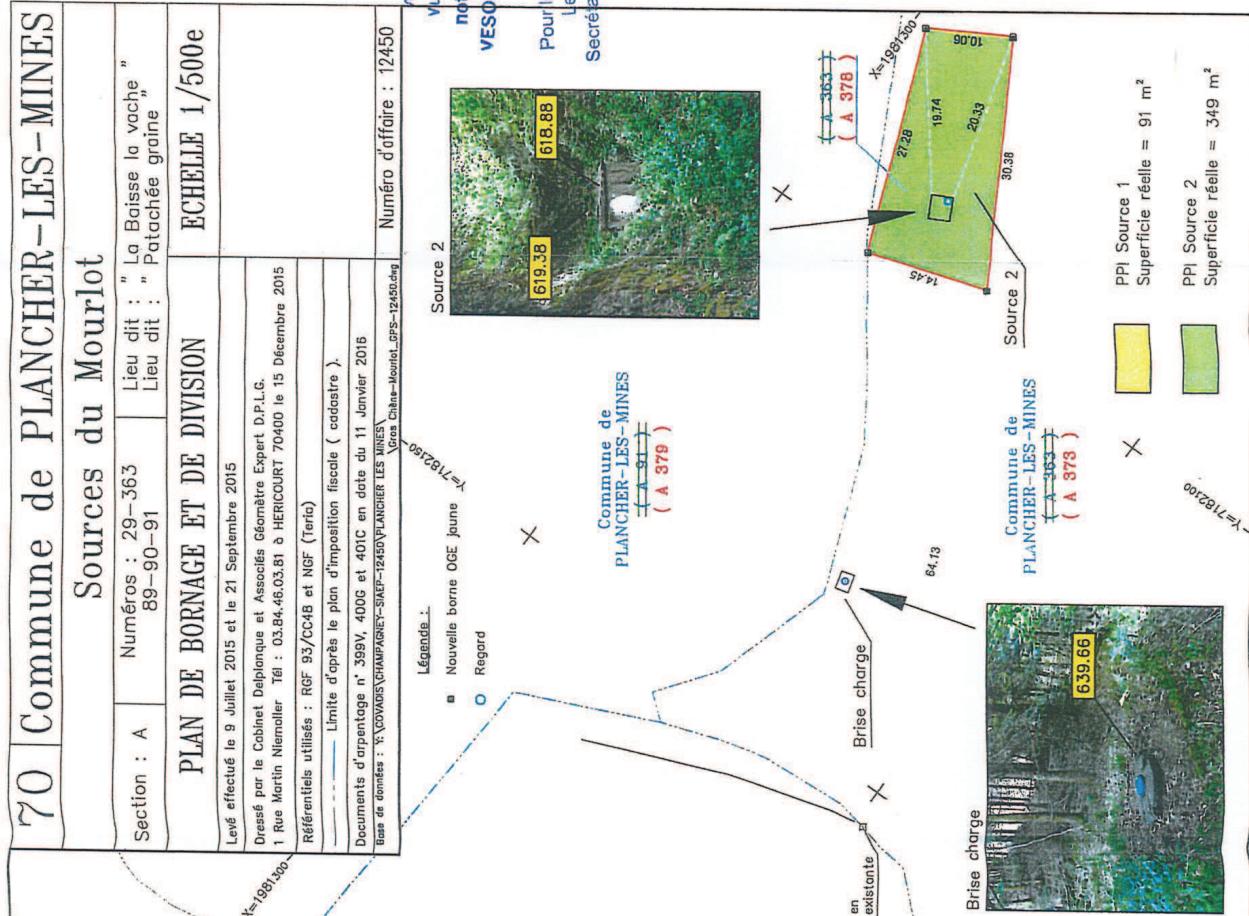
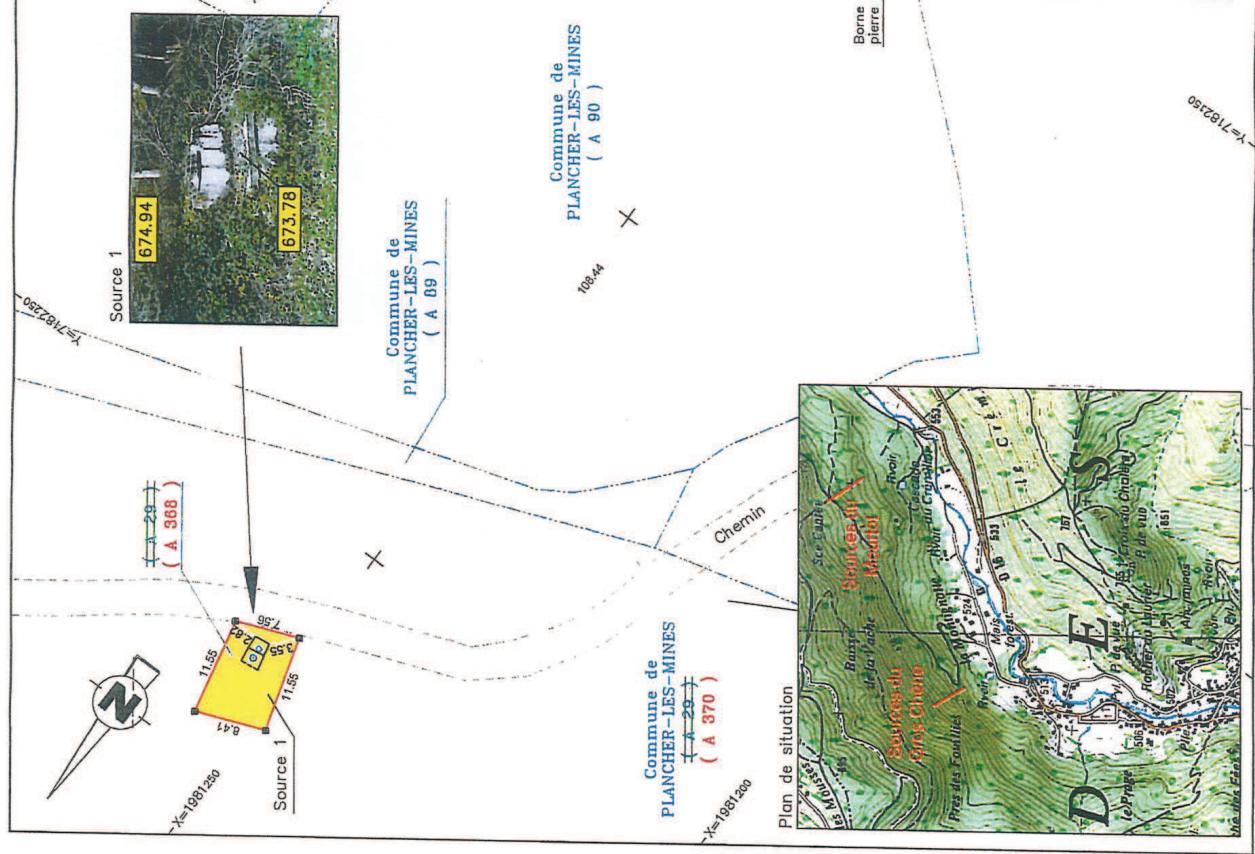
3.3. Périmètres de protection de la source de Belle Fontaine, commune de Clairegoutte échelle : 1/10 000<sup>ème</sup>



### 3.9. Plan de bornage des périmètres de protection immédiate des sources du Gros Chêne



### 3.8. Plan de bornage des périmètres de protection immédiate des sources de Mourlot.







## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015-N° 2015-1604 du

20 NOV. 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des cinq sources *de la Selle*, des quatre sources *de la Chapelle* et de la source *Mathieu*
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de RONCHAMP à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

**VU** la délibération du 20 juin 2014 par laquelle la commune de RONCHAMP a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;

**VU** l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015077-0001 du 18 mars 2015, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juin 2015 ;

**VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé par intérim du 2 octobre 2015 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÈTE

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 1.** Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de RONCHAMP la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

#### Source de la Selle n°1 :

- d'indice de classement national : 04116X0096
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 971 980  
Y = 6 743 500  
Z = 607 m
- implantée sur la parcelle n°867, section A, au lieu-dit "les Monts Derons et le Haut du Chanois", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

#### Source de la Selle n°2 :

- d'indice de classement national : 04116X0097
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 971 820  
Y = 6 743 525  
Z = 605 m

- implantée sur la parcelle n°868, section A, au lieu-dit "Les Monts Derons et le Haut du Chanois", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

**Source de la Selle n°3 :**

- d'indice de classement national : 04116X0098
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 971 860  
   Y = 6 743 574  
   Z = 618 m
- implantée sur la parcelle n°870, section A, au lieu-dit "Les Monts Derons et le Haut du Chanois", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

**Source de la Selle n°4 :**

- d'indice de classement national : 04116X0099
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 971 920  
   Y = 6 743 551  
   Z = 616 m
- implantée sur la parcelle n°871, section A, au lieu-dit "Les Monts Derons et le Haut du Chanois", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

**Source de la Selle n°5 :**

- d'indice de classement national : 04116X0100
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 972 045  
   Y = 6 743 541  
   Z = 624 m
- implantée sur la parcelle n°872, section A, au lieu-dit "Les Monts Derons et le Haut du Chanois", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

**Source de la Chapelle n°1 :**

- d'indice de classement national : 04116X0101
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 970 787  
   Y = 6 743 201  
   Z = 585 m
- implantée sur la parcelle n°861, section A, au lieu-dit "Les Monts Derons et le Haut du Chanois", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

**Source de la Chapelle n°2 :**

- d'indice de classement national : 04116X0102
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 972 723  
   Y = 6 742 954  
   Z = 565 m
- implantée sur la parcelle n°859, section A, au lieu-dit "Les Monts Derons et le Haut du Chanois", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

**Source de la Chapelle n°3 :**

- d'indice de classement national : 04116X0103

- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 970 877  
Y = 6 743 088  
Z = 574 m
- implantée sur la parcelle n°862, section A, au lieu-dit "Les Monts Derons et le Haut du Chanois", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

**Source de la Chapelle n°4 :**

- d'indice de classement national 04116X0104
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 970 907  
Y = 6 743 049  
Z = 573 m
- implantée sur la parcelle n°863, section A, au lieu-dit "Les Monts Derons et le Haut du Chanois", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

**Source Mathieu :**

- d'indice de classement national : 04116X0032
- de coordonnées Lambert 93 :
 

X = 971 369  
Y = 6 742 928  
Z = 591 m
- implantée sur la parcelle n°865, section A, au lieu-dit "Les Monts Derons et le Haut du Chanois", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

**Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La commune de RONCHAMP est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

**Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**

- ✓ le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des sources *de la Chapelle* et la source *Mathieu* ne dépasse pas 410 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des sources *de la Selle* ne dépasse pas 250 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 250 000 m<sup>3</sup>/an.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**

- ✓ le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des sources *de la Chapelle* et la source *Mathieu* ne dépasse pas 360 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des sources *de la Selle* ne dépasse pas 216 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 175 000 m<sup>3</sup>/an.

**Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

**3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de RONCHAMP prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de RONCHAMP en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

**La commune de RONCHAMP s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

### **Article 6. AUTORISATION**

La commune de RONCHAMP est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des cinq sources citées à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de RONCHAMP doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

## **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune de RONCHAMP doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

## **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en œuvre et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en place dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

## **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de RONCHAMP, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé ;

- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de RONCHAMP, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètre de protection immédiate**

Dix périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de RONCHAMP et doivent le demeurer.

A l'intérieur des PPI :

- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes les activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdits ;
- les terrains sont régulièrement débroussaillés par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

#### **12.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**Activités interdites :**

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de RONCHAMP ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- ✗ l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des accotements des voiries ;
- ✗ l'infiltration et l'épandage d'effluents organiques de tous types ;
- ✗ l'épandage de pesticides sauf en cas d'impératif sanitaire et contre les dégâts du gibier ;
- ✗ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

### **Activités réglementées :**

- ✓ lors de travaux sur la voirie, seuls des matériaux inertes issus de carrières sont utilisés ;
- ✓ les fouilles et les tranchées sont remblayées à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de RONCHAMP de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de RONCHAMP en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ les aires sur lesquelles le bois est stocké pendant plus de trois mois sont situées à plus de 250 mètres des captages ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux situations suivantes :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs et une période d'au moins deux ans sépare des coupes rases situées sur des parcelles contigües,
  - en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères suivants :

- coupe de la totalité du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

Les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.

### **Article 13. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### **Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de RONCHAMP les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet de la Haute-Saône concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire. Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

### **Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

La commune de RONCHAMP réalise les travaux suivants :

#### ***Sources de la Selle, de la Chapelle, Mathieu et ouvrages de regroupement :***

- la situation cadastrale de chaque ouvrage de captage et de regroupement est vérifiée par un lever de géomètre expert et la position de l'étendue des drains de chaque source sont reportées sur fond cadastral ;
- les ouvrages de captage et de regroupement sont nettoyés, désinfectés et l'étanchéité de leur maçonnerie et de leur porte d'accès est contrôlée et, le cas échéant, restaurée ;
- les débouchés des trop-pleins sont munis de grille à mailles fines empêchant la circulation des petits animaux ;
- la conduite de départ de l'eau de chaque source est munie d'une crête ;
- les ouvrages de captage et de regroupement sont munis de capots de fermeture étanches, aérés et verrouillés.

#### ***Sources de la Selle :***

- l'ouvrage de la source n°2, dont le béton est dégradé, est réhabilité ;
- l'ouvrage de la source n°5, dont le capot est descellé, est réhabilité.

### **Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'agence régionale de santé.

## SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les maires de RONCHAMP et SAINT-BARTHÉLÉMY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 21.**

La commune de RONCHAMP ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages et installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau.

## **Article 22.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

## **Article 23.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie de RONCHAMP et SAINT-BARTHÉLÉMY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement par les soins de la commune de RONCHAMP à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de RONCHAMP et SAINT-BARTHÉLÉMY qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **Article 24. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 25.**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé par intérim et les maires de RONCHAMP et SAINT-BARTHÉLÉMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

